

Saint-Michel-de-Llotes

Plan de Prévention des Risques naturels de Saint-Michel-de-Llotes

Inondation - Crue Torrentielle

Nom de l'Acte: PM1_StMichelDeLlotes_PPRn_20120207_act.pdf (Page 2)

N° Acte: 2012-038-0008 **Nature de la décision:** Création

Document approuvé le: 7 février 2012

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_StMichelDeLlotes_PPRn_20120207_act.pdf](#)

Règlement:

[PM1_StMichelDeLlotes_PPRn_20120207_reglement.pdf](#)

Rapport:

[PM1_StMichelDeLlotes_PPRn_20120207_rapport.pdf](#)

Zonage:

[PM1_StMichelDeLlotes_PPRn_20120207_zonage.zip](#)

Aléas:

[PM1_StMichelDeLlotes_PPRn_20120207_aleas.zip](#)

Annexes: "le cas échéant"

[PM1_StMichelDeLlotes_PPRn_20120207_annexes.zip](#)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Olivier Bailles

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.32
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : olivier.bailles
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012038-0008
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune
de Saint-Michel-de-Llotes

Référence :

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant du Boulès sur les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0008 du 6 septembre 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-de-Llotes sur le bassin versant du Boulès ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 septembre 2011 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-de-Llotes du 25 février 2011, du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent du 21 mars 2011 et l'avis réputé favorable du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-de-Llotes prenant en considération les risques d'inondations est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500,
- une carte des enjeux au 1/5 000,
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000 .

Article 2 :

Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Saint-Michel-de-Llotes.

Article 3 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de Saint-Michel-de-Llotes.

Il sera annexé tel qu'approuvé, au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel-de-Llotes conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Michel-de-Llotes,
- au siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent,
- au siège du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer).

Article 5:

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,

- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- d'un affichage en mairie de Saint-Michel-de-Llotes, au siège de la communauté de communes Roussillon-Conflent et au siège du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de Saint-Michel-de-Llotes, M. le président de la communauté de communes Roussillon-Conflent, M. le président du SCOT Plaine du Roussillon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



René BIDAL